

nombre de personnes estiment qu'un syndicat n'entrave pas le travail des pénitenciers s'il se cantonne aux salaires et autres avantages. Tous estiment cependant que les politiques en matière correctionnelle doivent être établies par les administrateurs du régime pénitentiaire et non par un syndicat. La politique correctionnelle doit correspondre aux objectifs de l'incarcération, que nous avons déjà exposés, et doit également les appliquer. Établis en vertu de l'autorité du Parlement, ces objectifs ne sont en aucun cas négociables et l'application des politiques visant à les atteindre ne saurait être fonction d'ententes pouvant être conclues entre la direction et le syndicat.

399. Bien que les représentants du syndicat aient nié avoir tenté d'usurper l'autorité de la direction, plus d'un directeur d'établissement s'est plaint de l'ingérence du syndicat dans l'administration des établissements, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des programmes destinés aux détenus. Le Sous-comité a été saisi d'un certain nombre d'exemples de ce type d'ingérence:

- Au Centre de développement correctionnel, un représentant syndical a enjoint le directeur de placer un certain détenu en dissociation s'il ne voulait pas que les détenus soient privés de leur dîner. Le syndicat a reconnu qu'il était parfois nécessaire «d'imposer aux membres de la direction des ultimatums, car c'est parfois le seul langage qu'ils comprennent» (13:19).
- A Millhaven, le président du syndicat a déclaré que les employés ne «s'attaqueraient probablement pas au fonctionnement de l'établissement mais uniquement à la mise en oeuvre de nouveaux programmes» (23:38). Une enquête portant sur la mutinerie survenue récemment n'a pas donné les résultats escomptés, le syndicat ayant incité ses membres à ne pas y participer.
- A Laval, l'administration a admis qu'il lui fallait faire approuver ses programmes sociaux et récréatifs par le personnel de sécurité et les directeurs ont reconnu que «l'Alliance de la Fonction publique et le service de sécurité ne s'ingèrent pas dans l'élaboration des programmes de développement social à la condition que nous évitions toute ingérence dans le domaine de la sécurité» (15:73).
- Au Pénitencier de la Colombie-Britannique, les représentants du syndicat ont interdit aux employés de faire des heures supplémentaires car ils voulaient réduire les loisirs des détenus à un niveau inférieur à ceux qui existaient dans tous les autres pénitenciers canadiens.

400. Le Sous-comité reconnaît la nécessité de consulter les employés des pénitenciers au sujet de l'application et de l'efficacité des politiques et des programmes. Cependant, le syndicat semble vouloir aller plus loin et exiger le contrôle du processus de prise de décisions. Le 3 octobre 1976, le syndicat a soumis une liste de dix «exigences» au Commissaire Thérien. Les employés demandaient, entre autres, que:

- Tous les programmes actuels soient révisés conjointement par la direction locale et les représentants du syndicat et qu'aucun nouveau programme ne soit mis en oeuvre sans l'accord des deux parties.
- Aucun dortoir ne soit aménagé dans aucune des institutions à sécurité maximale ou moyenne déjà existantes.
- Les 88 recommandations portant sur les Unités spéciales de détention soumises par le Comité formé par le directeur de l'Institution Millhaven soit immédiatement appliquées.